



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**PRESCRIVANT LA MISE EN FOURRIERE  
D'UN BOUC ET D'UNE CHEVRE NAINES**

*EH/CB*

*APM 09/0209*

*Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2/7°  
et L. 2213-1 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,*

*Vu les articles L.211-1, L.211-20, L.211-21, L.212-9 et  
suivants du Code Rural,*

*Vu les articles R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles R.521-1 et R.622-2 du Code Pénal,*

*Considérant que les animaux errants sur le territoire de la  
commune sont conduits sans délai en un lieu de dépôt désigné  
par le maire,*

*Considérant que ce bouc et cette chèvre naine ont été  
trouvés en état de divagation sur la voie publique le 26  
février 2009 allée des Glycines sur le territoire de la  
commune de ROYAN,*

*Considérant que ce bouc et cette chèvre naine sont dépourvus  
de marquage permettant leur identification, que l'ensemble  
des recherches ce sont avérées infructueuses et que cet  
animal n'a pas été réclamé par son propriétaire,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : Monsieur le Député-Maire prescrit la mise en fourrière de  
ce bouc et de cette chèvre naine, de couleur noir et blanc, non  
identifiables, trouvés en état de divagation sur la voie publique, le  
jeudi 26 février 2009 sur le territoire de la commune.*

*Ces deux caprins sont recueillis par l'Association « Les Amis des  
Bêtes » dont le siège social est à MEDIS 17600, 13 rue du Chenil,  
représentée par sa Présidente Madame Micheline DUPRE, et déclarée en  
Sous-Préfecture de SAINTES le 24 mai 1961 sous le numéro 836.*

*ARTICLE 2 : Le bouc et la chèvre naine mises en fourrière seront  
visités dans les vingt quatre heures par le vétérinaire désigné par  
l'Association « Les Amis des Bêtes ».*

*ARTICLE 3 : Les frais engendrés pour le placement, l'entretien et la  
visite vétérinaire seront à la charge du propriétaire.*

*Article 4 : Ces deux caprins ne seront rendus à leur propriétaire que sur présentation de documents de propriété et règlement des frais encourus depuis le jour de la mise en fourrière.*

*ARTICLE 5 : En cas de non-réclamation à l'issue d'un délai franc de huit jours, si l'animal n'est pas réclamé par son propriétaire, il sera considéré comme abandonné et pourra être vendu ou cédé conformément à l'article L.211-20 du Code Rural.*

*ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 12 mars 2009*

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 13 mars 2009

Le Député-Maire,  
Didier QUENTIN